



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : COMMUNE D'ARLES dans la commune d'Arles - Annule et remplace l'Arrêté 92-1863 - Destination permanente - réglementation de la circulation

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Article 5.2 de l'arrêté municipal 2017_0197 du 21 juin 2017 réglementant la circulation dans la commune d'Arles relatif au stationnement et à la circulation des véhicules poids lourds est complété , par la mesure suivante:

- La circulation des véhicules d'un tonnage de plus de 7.5T de PTAC ou PTRM est interdite dans l'agglomération d'Arles.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, services publics, et aux véhicules

effectuant des livraisons dans l'agglomération.

les dits véhicules de livraison devront accéder à leur lieu de livraison par l'accès le plus proche de la RN 113 ou de la déviation de la RN570. Si plusieurs livraisons dans des quartiers différents doivent être effectuées, les conducteurs devront se diriger vers leurs lieux de destination en empruntant la RN113 ou la déviation RN570

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2017_0197 du 21 juin 2017 sont maintenues

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Arles, le 22 janvier 2024

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

